



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

affichage

Question écrite n° 5587

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la prolifération de l'affichage publicitaire sauvage. Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de lutter contre les panneaux et les affiches publicitaires illégaux.

Texte de la réponse

L'affichage publicitaire est régi par des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code de l'environnement. Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ainsi, les articles L. 581-26 à L. 581-45 du code précité prévoient les sanctions qui peuvent être mises en oeuvre en cas d'affichage illégal. L'autorité compétente en matière de police pour mettre en oeuvre la procédure de sanction est soit le maire, si la commune est couverte par un règlement local de publicité, soit le préfet dans le cas contraire. Il appartient à ces autorités de veiller au respect des textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5587

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5772

Réponse publiée le : 10 avril 2012, page 2879